



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Accompagnement et soutien des entreprises Agricoles

PRÉSENTATION

1 | Le soutien collectif

- ✓ Remboursement Taxe Intérieure de Consommation – campagne 2023
- ✓ Dégrèvement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

2 | L'accompagnement personnalisé

- ✓ Les services gestionnaires
- ✓ La Commission des Chefs de Services Financiers
- ✓ Le Conseiller Départemental à la Sortie de Crise

3 | Actualités : les aides sur l'énergie

- ✓ Les dispositifs appliqués par le fournisseur
- ✓ Le Guichet d'Aides Gaz Électricité
- ✓ Logigrammes

1 | Le soutien collectif

↳ Remboursement TIC – campagne 2023

- Un remboursement partiel de la **Taxe Intérieure de Consommation** sur les produits énergétiques (TICPE) et sur le gaz naturel (TICGN) utilisé par les professionnels agricoles peut être demandé.

La campagne au titre des livraisons de l'année 2022 est ouverte depuis le 1er janvier 2023.

Les demandes de remboursement peuvent être effectuées sur le **portail Chorus-Pro**
<https://chorus-pro.gouv.fr/>

Montant de remboursement des taxes par carburant - dépenses 2022 -			
Gazole non routier (litre)	Fioul lourd (tonne)	Gaz de pétrole (tonne)	Gaz naturel (MWh)
0,1496€	137,65€	57,20€	7,86€ (combustible et 4,69€ (carburant))

Statistiques Vienne		
Exercice	2022	2023
Nombre de dossiers reçus	2661	393
Délai moyen de paiement	9	10
Montant versé	6 310 847 € + 793 942€ d'avance sur 2023	902 223€

1 | Le soutien collectif

↳ Dégrèvement de la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPB)

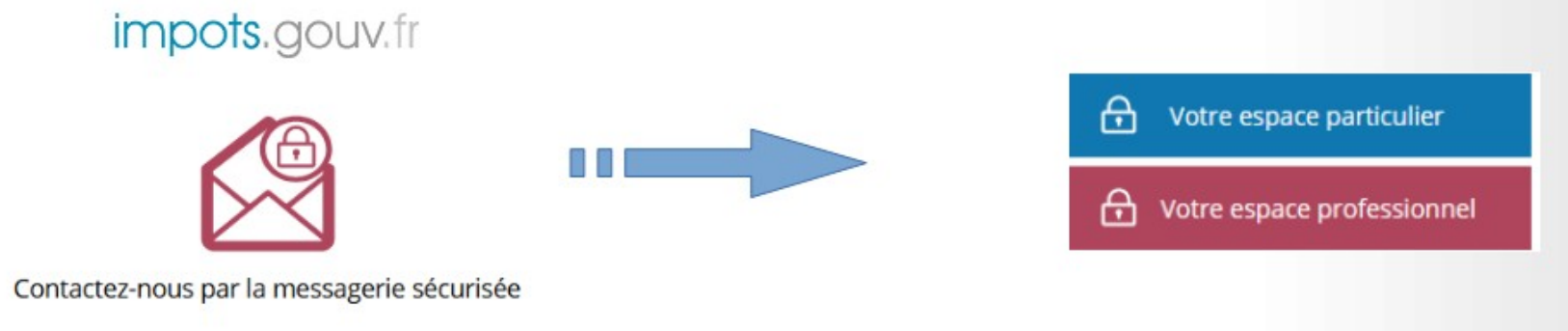
- Un **dégrèvement de TFPB** est prévu par l'article 1398 du Code Général des Impôts selon trois conditions :
 - Le dommage a été causé par un événement extraordinaire (*grêle, gelée, inondation, incendie, etc*).
 - Le dommage a affecté des récoltes sur pied.
 - Le dommage a provoqué une perte des récoltes.
- La Direction départementale des finances publiques de la Vienne, en concertation avec la Direction Départementale des Territoires, met en œuvre la **procédure de dégrèvement collectif** afin que les agriculteurs bénéficient automatiquement du dégrèvement sur les parcelles identifiées.
- Le dégrèvement est proportionnel à l'importance de la perte constatée sur la récolte d'une année.



2 | L'accompagnement personnalisé

↳ Les services gestionnaires des impôts

Pour solliciter un **report**, un **délai de charges fiscales** ou une **remise à titre gracieux**, les interlocuteurs des agriculteurs sont les services gestionnaires dont ils dépendent selon qu'il s'agisse d'impôt professionnel (Service des Impôts des Professionnels) ou d'impôt particulier (Service des Impôts des Particuliers).



↳ Les services de la sécurité sociale agricole

Pour solliciter un **report du paiement des parts patronales de leurs cotisations**, les interlocuteurs sont les services de la MSA POITOU. Les demandeurs peuvent solliciter un délai directement depuis l'espace privé du site de la MSA POITOU ou à défaut par téléphone au 05 49 06 30 72 ou par mail à l'adresse : recouvrement.blf@poitou.msa.fr

2 | L'accompagnement personnalisé

↳ La Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)

La **Commission des Chefs de Services Financiers** et des représentants des organismes de sécurité sociale (CCSF) examine la situation des agriculteurs qui rencontrent des **difficultés de trésorerie** conjoncturelles en toute confidentialité.

La CCSF réunit différents partenaires, dont la MSA, et peut accorder, sous conditions, des **remises ou des délais de paiements** des dettes fiscales et sociales (part patronale) d'une durée maximale de 24 mois pouvant être portée à 36 mois.

Les remises de dettes ont pour objectif de faciliter :

- la restructuration financière de l'entreprise en difficulté,
- la poursuite de son activité économique et le maintien de l'emploi.



Codefi.ccsf@dgfip.finances.gouv.fr

2 | L'accompagnement personnalisé

↳ Le Conseiller Départemental à la Sortie de Crise (CDSC)

Le conseiller départemental à la sortie de crise propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation.

Le CDSC apporte un **soutien de proximité** pour orienter les entreprises aux côtés des services de l'État (préfecture, Direction Départementale des Territoires, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et en partenariat étroit avec la Banque de France, les chambres consulaires, la sécurité sociale agricole (MSA).

Le CDSC peut mobiliser les **outils d'accompagnement financiers** mis en place par l'État (prêt direct de l'État...) mais aussi proposer un étalement des dettes avec la **Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF)** ou orienter l'entreprise vers les **dispositifs de médiation** ou vers le tribunal en vue d'un entretien confidentiel.



3 | Actualités : les aides sur l'énergie

↳ Les dispositifs appliqués par le fournisseur

➤ Le bouclier tarifaire sur l'électricité pour les TPE

Pour les TPE (entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros ou 2 millions d'euros de bilan) avec un compteur électrique d'une puissance installée inférieur ou égal à 36 kVA.

➤ La garantie de prix pour les TPE

Ce prix garanti à hauteur de 280€/MWh (ou 230€ hors Turpe) est une moyenne sur l'année 2023 pour toutes les TPE qui ont souscrit ou renouvelé leur contrat sur l'année 2022.

➤ L'amortisseur électricité pour les TPE et PME

Pour les TPE avec un compteur d'une puissance installée supérieure à 36 kVA et les PME (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires ou 43 millions d'euros de bilan), l'amortisseur est une remise qui apparaîtra sur la facture.

Cette aide est calculée sur la « part énergie » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes. Concrètement, l'État va prendre en charge la différence entre le prix du contrat au MWh et 180€ sur 50 % des volumes consommés. Cette différence sera limitée à 320€/MWh.

ATTESTATION UNIQUE

À transmettre au fournisseur

Avant le 31/03/23

Pour les contrats signés en 2022

3 | Actualités : les aides sur l'énergie

Le guichet d'Aides Gaz et Électricité

Le **guichet d'aides** au paiement des factures permet à toutes les entreprises, y compris **agricoles** de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie (gaz et électricité).

Cette aide est cumulable avec le dispositif de l'amortisseur et soumise à **deux conditions** :

1. Les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide représentent plus de 3% du CA sur la même période 2021 ;
2. Le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide a augmenté de 50 % par rapport au prix moyen annuel payé en 2021.

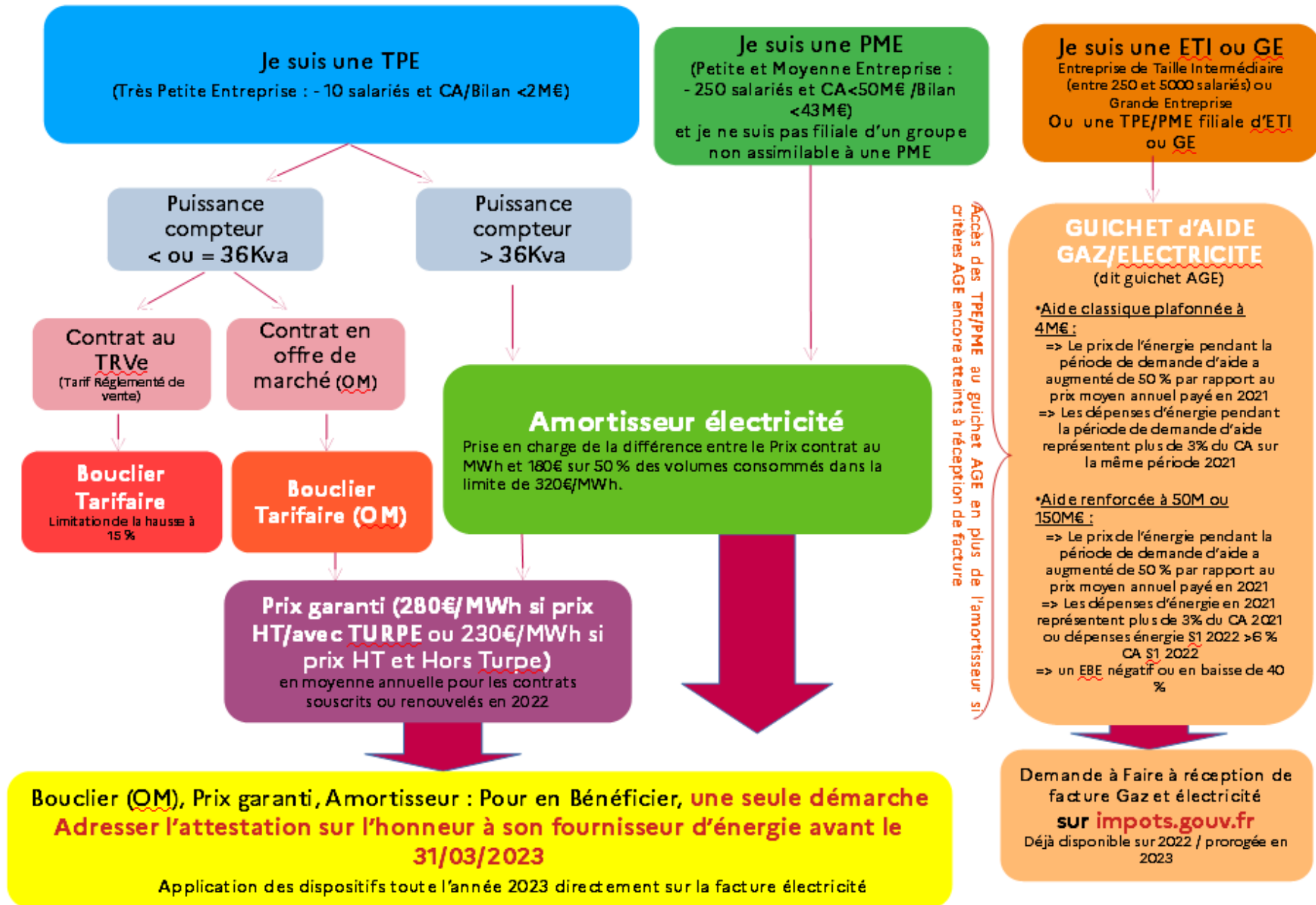
Les entreprises doivent se connecter à leur espace professionnel sur le site impots.gouv.fr

- Pour les mois de novembre et décembre 2022, le guichet est ouvert du 16/01/2023 au 31/03/2023.
- Pour les mois de janvier et février 2023, le guichet sera ouvert à compter de mi mars 2023.

Afin d'évaluer rapidement **votre éligibilité** et d'obtenir une estimation de son montant éventuel, vous pouvez effectuer une simulation du guichet AGE sur impots.gouv.fr

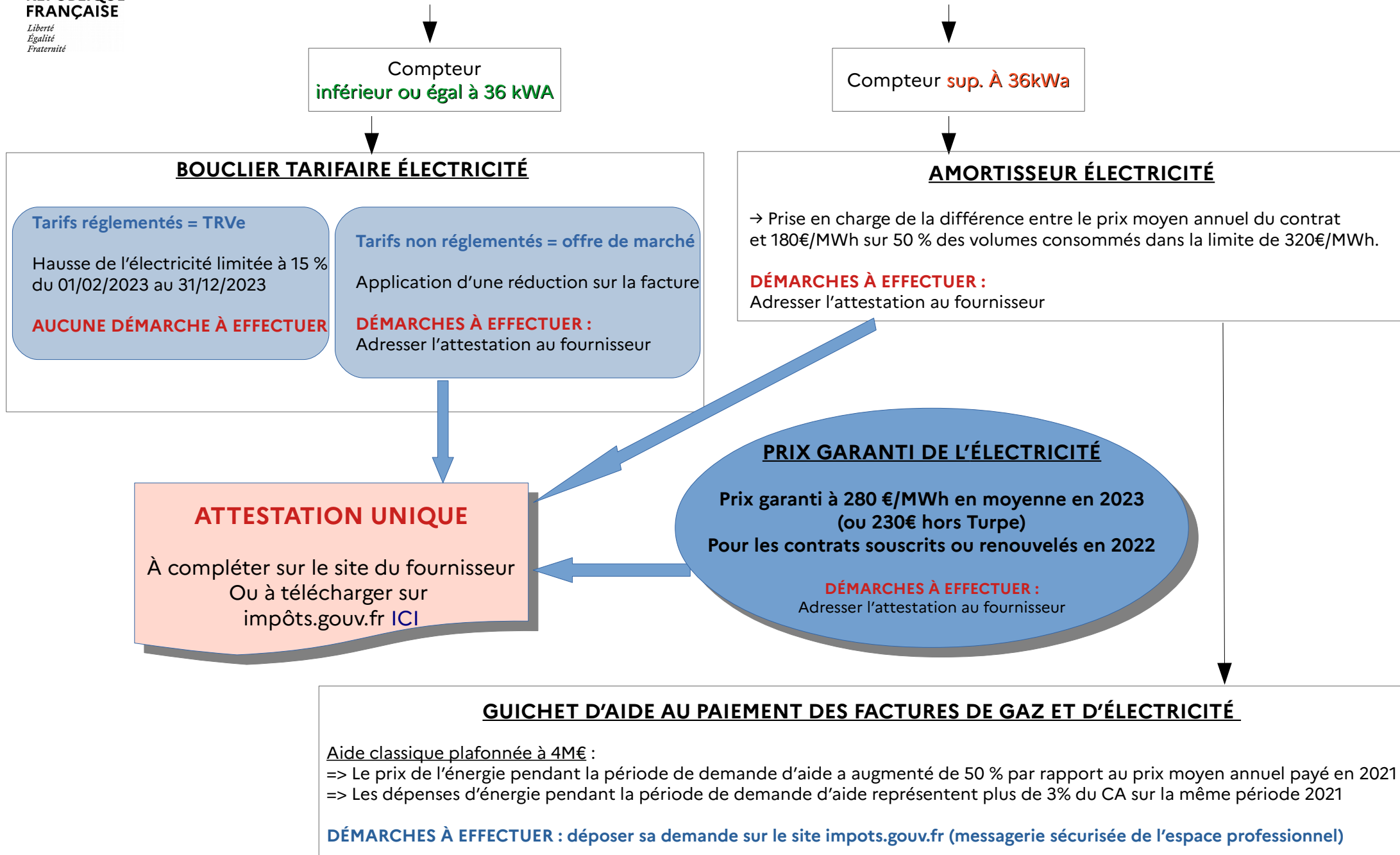
[Accéder au simulateur](#)

3 | Actualités : les aides sur l'énergie



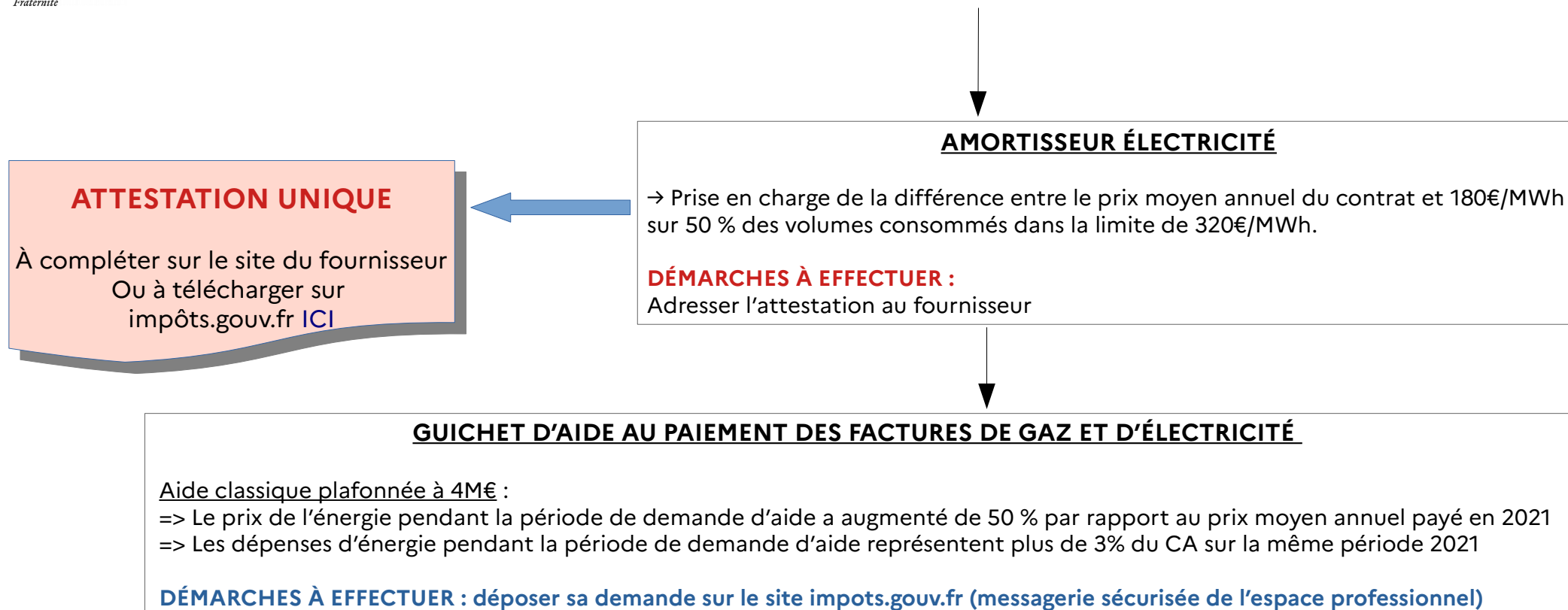
AIDES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE EN 2023

TPE : moins de 10 salariés et moins de 2M€ de chiffre d'affaires par an ou 2M€ de bilan



AIDES POUR FAIRE FACE À LA HAUSSE DES PRIX DE L'ÉNERGIE EN 2023

PME : moins de 250 salariés et moins de 50 M€ de chiffre d'affaires par an ou 43 M€ de bilan



FOCUS NOTION FILIALE

Une entité est une filiale si elle est détenue à plus de 25 % par une autre entité (peu importe l'origine géographique ou le domaine d'activité).

=> appréciation du critère de la PME
au niveau de **l'ensemble du groupe d'appartenance**
Si la PME est considérée comme une ETI ou GE alors seul le guichet est accessible

Merci de votre attention

Le conseiller départemental à la sortie de crise,
Matthieu Desmarets.

sortiedecrise86@dgfip.finances.gouv.fr

Tel : 05.49.55.62.94 – 06.16.71.01.71